

SCI PDK
Monsieur Amir DERRADJI
5 rue Tharsice Cherrier
67600 SELESTAT

amirderraddji@yahoo.fr

ARRETE N°268/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 09 mars 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au n°8B rue du 4ème Zouaves, sur la façade côté rue de la Poterie, en vue de procéder à des travaux de réfection de toiture ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** la non opposition à déclaration préalable n° 067462 22M0032 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au n°8b rue du 4ème Zouaves sur la façade du bâtiment côté rue de la Poterie, du 23 mars 2022 au 29 avril 2022.

ARTICLE 2

Afin de maintenir la circulation dans la rue de la Poterie, trois emplacements de stationnement seront interdits, du 23 mars 2022 au 29 avril 2022, au droit des n°4 et n°9 rue de la Poterie à Sélestat.

ARTICLE 3 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- l'échafaudage doit être installé de manière à maintenir la circulation des véhicules et des cycles, rue de la Poterie, durant la période des travaux,
- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 26/2021, aux tarifs suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| • du 1 ^{er} au 60 ^{ème} jour : | 0,40 € m ² /jour |
| • du 61 ^{ème} au 180 ^{ème} jour : | 0,20 € m ² /jour |
| • à partir du 181 ^{ème} jour : | 0,10 € m ² /jour |
| • avec un forfait minimum/occupation : | 15,00 € |
| • avec un forfait maximum/occupation/an : | 15 000,00 € |

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 7 :

La présente permission est valable du 23 mars 2022 au 29 avril 2022.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 18 mars 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
amirderradji@yahoo.fr
A afficher